

 MAIRIE SAINT-CYPRIEN		PERMIS DE CONSTRUIRE avec prescriptions Délivré par le Maire au nom de la Commune	
Référence dossier : N° PC 66171 22 S0015		DESTINATAIRE(S) :	
DESCRIPTION DE LA DEMANDE		SAS ENERLIS Madame Aurélie GAUDILLERE 77 Rue Marcel Dassault 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	
Dossier déposé le 11/03/2022 Dossier complété le 12/04/2022		Autre demandeur : /	
Pour :	Travaux sur construction existante et nouvelles constructions. Surface plancher existante : 644 – Créée : 59 m² Logement(s) créé(s) : 0 - Démoli(s) : /		
Sur un terrain sis à:	16 bis Rue Jean et Jérôme Tharaud 66750 SAINT CYPRIEN		
Cadastré(s)	AN 399, 400, 464, 465.		

LE MAIRE DE SAINT CYPRIEN,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, R111-2 et R425-21
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/05/2017, et sa modification simplifiée des 19/09/2018 et 11/06/2021, mis en révision le 28/04/2022.
Vu l'arrêté municipal du 25/02/2021, donnant délégation de fonction et de signature pour l'urbanisme à M. Jean GAUZE, Conseiller municipal,
Vu la servitude EL² relative au Plan des Surfaces Submersibles du Tech,
Vu le « Porter à connaissance » du Préfet et notamment son annexe 4 sur la Prévention des Risques,
Vu le plan de prévention du risque inondation prescrit le 10 août 2006 ;
Vu le porter à connaissance du 11 juillet 2019 relatif aux aléas et aux règles de gestion du risque inondation.

Vu l'avis favorable avec prescriptions des Services techniques de la Ville - Pôle Ingénierie du 20/04/2022, ci-joint.
Vu l'avis avec observation d'Enedis du 25/04/2022, ci-joint.
Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes Sud Roussillon du 02/05/2022, ci-joint.
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Eau et Risques du 03/05/2022, ci-joint.
Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours des PYRENEES-ORIENTALES du 01/08/2022, ci-joint.

ARRETE

Article 1: Le permis de construire est accordé avec les prescriptions suivantes, qui devront être intégralement respectées:

- Prescriptions du service Etudes et travaux de la ville :

Lors des travaux, aucun déversement de laitance de ciment ou de produits liés à la construction ne sera accepté dans les ouvrages pluviaux.

Toute dégradation ou salissure des ouvrages du domaine public sera à la charge du pétitionnaire, qui par ailleurs prendra toutes les mesures nécessaires à la sécurité et à la salubrité du chantier (signalisation réglementaire temporaire conforme certifiée NF, protection...).

- Prescriptions d'ENEDIS :

La puissance de raccordement estimée pour ce dossier est de 36kVA triphasé.

- Prescriptions du SDIS :

CODE	PRESCRIPTIONS
<u>CT11.2</u>	Pour l'application de la partie IV du code du travail, « on entend par lieux de travail les lieux destinés à recevoir des postes de travail, situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, ainsi que tout endroit compris dans l'aire de l'établissement auquel le travailleur a accès dans le cadre de son travail. » (art. R 4211-2 du Décret n° 2008-244 du 07/03/2008)
<u>CT15.1</u>	Le maître d'ouvrage s'assure que les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à prévenir les risques de chocs électriques, par contact direct ou indirect ou de brûlure et les risques d'incendie ou d'explosion d'origine électrique. Les installations électriques répondront notamment aux dispositions du décret n° 88-1056, du 14/11/1988. (art. R 4215-1 du Décret n° 2008-244 du 07/03/2008)
<u>CT27.28</u>	<u>Moyens de secours.</u> - Prendre toutes mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie soit rapidement et efficacement combattu. - Le premier secours est assuré par des extincteurs en nombre suffisant maintenus en bon état de fonctionnement, avec un minimum d'un appareil pour 200m² de plancher et par niveau. Ces appareils doivent être appropriés aux risques d'incendie, d'accès et de manipulation facile. (art. R 4227-28 et art. R 4227-29 du Décret n° 2008-244 du 07/03/2008)
<u>ELPH2</u>	Afin d'assurer la sécurité des occupants et des intervenants, les mesures suivantes devront être respectées : 1) Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préconisations du guide UTE C15-712, en matière de sécurité incendie. 2) Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

	Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes par ordre de préférence décroissante : * un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment ; * les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ; * les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ; * les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ; * les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes. 3) Positionner une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention « Attention – Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune. 4) Laisser libre un cheminement d'au moins 50 cm de large autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite...). 5) Isoler le local technique onduleur, lorsqu'il existe, par des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes. 6) Signaler sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs. 7) Apposer le pictogramme dédié au risque photovoltaïque : - à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours ; - aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ; - sur les câbles DC Tous les 5 mètres ; 8) Indiquer sur les consignes de protection contre l'incendie la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres, ...). 9) Au-delà de 250 kWc de puissance cumulée, le projet concerne les installations relevant des dispositions réglementaires pour l'application desquelles les services intéressés doivent être consultés (DREAL).
DI	<u>Besoins en eau exigibles : 30m³/h</u> Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par l'une des deux solutions ci-après :

	a : Un poteau de 100 mm normalisé (NFS 61-213 et NFS 62.200) assurant un débit minimum de 1000l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar, implanté à une distance maximale de 150 m de l'entrée principale de l'établissement. En outre, ce poteau d'incendie doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci. Il doit être réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours, dès sa mise en eau. b : Une réserve d'eau (naturelle ou artificielle) d'au moins 60 m³ si la première solution ne peut être obtenue. La réserve d'eau doit être située à moins de 150m de l'entrée principale du bâtiment, par les chemins praticables. La mise en place de ces moyens supplétifs, dans des cas exceptionnels où l'analyse du risque le permet, doit être soumise à l'approbation du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Enfin, s'assurer que les hydrants assurant la défense extérieure contre l'incendie : - répondent à l'arrêté n° PREF-SIDPC-2017100-0001 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ; - que ces derniers figurent bien dans l'arrêté municipal fixant la liste des hydrants de la commune, lequel devra être transmis au SDIS. De plus il est rappelé qu'afin de palier toute carence de point d'eau d'incendie ou d'accessibilité par la mise en œuvre de moyens supplémentaires, le SDIS demande aux maires et aux exploitants d'établissement de l'informer en cas de : - Indisponibilité de point d'eau d'incendie ; - Coupure réseau - Problème d'accessibilité Le maire ou l'exploitant devra notifier sans délai, au SDIS66, plateforme.administrative@sdis66.fr, toute indisponibilité d'un point d'eau d'incendie.
--	---

Article 2: A l'issue des travaux, le pétitionnaire est tenu de déposer en mairie la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ci-jointe, accompagnée des pièces nécessaires en fonction du projet.
Un récolement sera effectué.

Article 3 : Le pétitionnaire s'engage à respecter l'arrête préfectoral du 7 octobre 2005 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Département des Pyrénées Orientales (affiché et communicable en mairie).

Article 4 : Le Directeur général des Services de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT CYPRIEN, le 04/08/2022.

Par délégation du Maire,
M. Thierry DEL POSO
Maire de SAINT-CYPRIEN,
Conseiller Départemental
Président de la Communauté
de Communes Sud Roussillon,
M. Jean GAUZE,
Conseiller délégué à l'urbanisme.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture, à sa notification et à son affichage le 05/08/2022.

NB : La réalisation du projet donnera lieu à versement de la Taxe d'Aménagement instituée par la Commune (on montant peut être réduit si la construction bénéficie d'un prêt aidé par l'Etat (prêt à taux 0%, prêt locatif aidé) : dans ce cas, le pétitionnaire devra faire parvenir une attestation de l'organisme prêteur à la Mairie de SAINT CYPRIEN), la participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP).

NB : Le pétitionnaire est informé que le projet se situe dans la zone de sismicité 3 qui correspond à un risque de sismicité modéré. La construction devra respecter les exigences de l'arrêté du 22/10/2010 sur les règles de construction parasismiques.

NB : Le pétitionnaire s'engage à respecter l'arrêté municipal du 25 juin 1984 réglementant tous les actes et bruits de nature à nuire à la tranquillité publique, et notamment l'article 1 qui stipule que durant les mois de juin, juillet, août et septembre, la mise en marche des appareils générateurs de bruit, vibrations, fumées etc... sera interdite avant 8 Heures et après 20 Heures, ainsi qu'entre 12 Heures et 14 Heures, sur tout chantier public ou privé et dans les établissements industriels, commerciaux, ateliers etc...

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en deux exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 ci-joint est aussi disponible en mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement). A la fin des travaux, ne pas oublier d'adresser au maire en deux exemplaires la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux CERFA n° 13408 ci-jointe, également disponible en mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement.

- Installé sur le terrain pendant toute la durée du chantier un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel et le nom de l'architecte auteur du projet. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

- **DUREE DE VALIDITE** : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Enedis Accueil Urbanisme

Commune de SAINT CYPRIEN
Service urbanisme
Hôtel de ville
66750 SAINT-CYPRIEN

Télécopie : 04 67 69 78 33
Courriel : laro-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur : BERBACH Olivier

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

MONTPELLIER, le 25/04/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC06617122S0015 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	16B, RUE JEROME JEAN THARAUD 66750 SAINT-CYPRIEN
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AN , Parcelle n° 399-400-464-465
<u>Nom du demandeur :</u>	GAUDILLERE AURELIE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 36 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Olivier BERBACH



1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Enedis Accueil Urbanisme
382 rue Raimon de Trencavel - Cedex 9
34926 MONTPELLIER

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AUO.1bis V.2.0





Direction Départementale
des Services d'Incendie
et de Secours

Service Prévention

Affaire suivie par :
Lieutenant ISSANCHOU Franck



Perpignan, le 01/08/2022

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
à

M. le Maire de SAINT CYPRIEN
Place DESNOYER
66750 SAINT CYPRIEN

2022/003561

Code :	CT17100706-000
Etablissement :	BATIMENTS GAUDILLERE
Adresse :	16b JEROME THARAUD (RUE) SAINT CYPRIEN
Dossier :	PC 17122S0015
Objet :	Construction de 3 hangars recouverts de toitures photovoltaïques

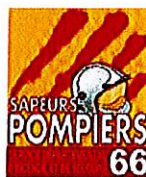
Pour faire suite à votre demande d'avis relative au projet susvisé, et après examen des éléments portés au dossier, le rapporteur préventionniste a établi ses conclusions sous la forme d'une étude que vous trouverez ci-après.

2022 003561

1 Rue du lieutenant Goubault - B.P. 19935 - 66962 PERPIGNAN CEDEX 09
Tel. : 04.68.63.78.28 - Email : secretariat.prevention@sdi66.fr

Toute correspondance doit être adressée de façon impersonnelle au Directeur Départemental des services d'incendie et de secours

1



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Service Prévention

ETUDE DE DOSSIER LIEU DU TRAVAIL
N° 2022/003561

Code :	CT17100706-000
Etablissement :	BATIMENTS GAUDILLERE
Adresse :	16b JEROME THARAUD (RUE)
Commune :	SAINT CYPRIEN
Dossier :	PC 17122S0015
Objet :	Construction de 3 hangars recouverts de toitures photovoltaïques
Demandeur :	Mme GAUDILIERE Aurelie
Date d'instruction :	01/08/2022
Affaire suivie par :	Lieutenant ISSANCHOU Franck

I - DESCRIPTION

Cette étude concerne la construction de 3 hangars recouverts de panneaux photovoltaïques pour le centre intercommunal de la communauté des communes sud roussillon situé 16 rue jérôme jean Tharaud sur la commune de saint Cyprien.

Le projet consiste en la construction de 3 bâtiments (2 auvents et 1 bâtiment fermé). Les 2 bâtiments ouverts serviront d'abri à camion, et de auvent, et le troisième hangar sera un bâtiment fermé recouvert par du bac acier qui servira de local entretien avec pont élévateur.

L'ossature et les charpente de tous les hangars seront métalliques. Les toitures seront réalisées en bac acier et équipée de panneaux photovoltaïques pour puissance totale de 400kWc

Le local onduleur sera installé en bordure du bâtiment 1, équipée d'un dispositif de coupure de d'urgence situé à l'extérieur du bâtiment.

L'accès au bâtiment se fera depuis rue jérôme jean Tharaud par une voie engin.

II - TEXTES APPLICABLES

Ce projet est soumis aux règles du Code de la Construction et de l'Habitation.

2022-003561

1 Rue du lieutenant Gourbault - B.P. 19935 - 66962 PERPIGNAN CEDEX 09
Tel : 04 68 63 78 28 - Email : secretariat.prevention@sdis66.fr
Toute correspondance doit être adressée de façon impersonnelle au Directeur Départemental des services d'incendie et de secours

1

III - PRESCRIPTIONS

CODE	PRESCRIPTIONS
<u>CT11.2</u>	Pour l'application de la partie IV du code du travail, « on entend par lieux de travail les lieux destinés à recevoir des postes de travail, situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, ainsi que tout endroit compris dans l'aire de l'établissement auquel le travailleur a accès dans le cadre de son travail. » (art. R 4211-2 du Décret n° 2008-244 du 07/03/2008)
<u>CT15.1</u>	Le maître d'ouvrage s'assure que les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à prévenir les risques de chocs électriques, par contact direct ou indirect ou de brûlure et les risques d'incendie ou d'explosion d'origine électrique. Les installations électriques répondront notamment aux dispositions du décret n° 88-1056, du 14/11/1988. (art. R 4215-1 du Décret n° 2008-244 du 07/03/2008)
<u>CT27.28</u>	<u>Moyens de secours.</u> - Prendre toutes mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie soit rapidement et efficacement combattu. - Le premier secours est assuré par des extincteurs en nombre suffisant maintenus en bon état de fonctionnement, avec un minimum d'un appareil pour 200m² de plancher et par niveau. Ces appareils doivent être appropriés aux risques d'incendie, d'accès et de manipulation facile. (art. R 4227-28 et art. R 4227-29 du Décret n° 2008-244 du 07/03/2008)
<u>ELPH2</u>	Afin d'assurer la sécurité des occupants et des intervenants, les mesures suivantes devront être respectées : 1) Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préconisations du guide UTE C15-712, en matière de sécurité incendie. 2) Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes par ordre de préférence décroissante : * un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment ; * les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ; * les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ; * les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ; * les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les

2022 003561

1 Rue du lieutenant Gourbault - B.P. 19935 - 66962 PERPIGNAN CEDEX 09
Tel : 04 68 63 78 78 - Email : secretariat.prevention@dis66.fr

Toute correspondance doit être adressée de façon impersonnelle au Directeur Départemental des services d'incendie et de secours

	onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes. 3) Positionner une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention « Attention – Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune. 4) Laisser libre un cheminement d'au moins 50 cm de large autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite...). 5) Isoler le local technique onduleur, lorsqu'il existe, par des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes. 6) Signaler sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs. 7) Apposer le pictogramme dédié au risque photovoltaïque : - à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours ; - aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ; - sur les câbles DC Tous les 5 mètres ; 8) Indiquer sur les consignes de protection contre l'incendie la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres, ...). 9) Au-delà de 250 kWc de puissance cumulée, le projet concerne les installations relevant des dispositions réglementaires pour l'application desquelles les services intéressés doivent être consultés (DREAL).
DI	Besoins en eau exigibles : 30m³/h Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par l'une des deux solutions ci-après : a : Un poteau de 100 mm normalisé (NFS 61-213 et NFS 62.200) assurant un débit minimum de 1000l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar, implanté à une distance maximale de 150 m de l'entrée principale de l'établissement. En outre, ce poteau d'incendie doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci. Il doit être réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours, dès sa mise en eau. b : Une réserve d'eau (naturelle ou artificielle) d'au moins 60 m³ si la première solution ne peut être obtenue. La réserve d'eau doit être située à moins de 150m de l'entrée principale du bâtiment, par les chemins praticables. La mise en place de ces moyens supplétifs, dans des cas exceptionnels où l'analyse du risque le permet, doit être soumise à l'approbation du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Enfin, s'assurer que les hydrants assurant la défense extérieure contre l'incendie : - répondent à l'arrêté n° PREF-SIDPC-2017100-0001 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre

2022-003561

1 Rue du lieutenant Gourbault - B.P. 19935 - 66962 PERPIGNAN CEDEX 09
Tel. : 04.68 63.78.28 - Email : secretariat.prevention@sds66.fr

1

Toute correspondance doit être adressée de façon impersonnelle au Directeur Départemental des services d'incendie et de secours

	l'incendie ; - que ces derniers figurent bien dans l'arrêté municipal fixant la liste des hydrants de la commune, lequel devra être transmis au SDIS. De plus il est rappelé qu'afin de palier toute carence de point d'eau d'incendie ou d'accessibilité par la mise en œuvre de moyens supplémentaires, le SDIS demande aux maires et aux exploitants d'établissement de l'informer en cas de : - Indisponibilité de point d'eau d'incendie ; - Coupure réseau - Problème d'accessibilité Le maire ou l'exploitant devra notifier sans délai, au SDIS66, plateforme.administrative@sdis66.fr, toute indisponibilité d'un point d'eau d'incendie.
--	--

IV - CONCLUSIONS DU PREVENTIONNISTE

Compte tenu des éléments qui lui ont été communiqués, le rapporteur estime que le projet sera en conformité avec la réglementation applicable par l'exécution des prescriptions ci-dessus mentionnées : AVIS FAVORABLE.

Le rapporteur préventionniste,

Lieutenant ISSANCHOU Franck

NOTA BENE : Le présent avis ne préjuge en rien des autorisations administratives qu'il y aurait lieu d'obtenir au regard d'autres règles de droit.